

7 décembre 2010

Commission des lois

Proposition de loi de libéralisation des ventes volontaires de
meubles aux enchères publiques
(n° 2002)

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 1
Début : article 2
Fin : article 36 *bis*

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

CL14 rect.

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 2

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« à l'issue d'un procédé de mise en concurrence ouvert au public et transparent »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le but de la proposition de loi est de fixer une réglementation de la vente aux enchères publiques. Définir ce procédé permet de déterminer les opérations soumises au régime qui suit et celles qui y échappent, soit parce qu'il ne s'agit pas de ventes aux enchères publiques, soit parce qu'elles sont réglementées par d'autres dispositions.

Le présent amendement vise à préciser la définition des ventes aux enchères, afin de mettre plus particulièrement l'accent sur certains éléments essentiels dégagés par la jurisprudence et la doctrine, à savoir :

– que les acheteurs sont en concurrence les uns avec les autres, ce qui exclut les ventes à prix fixe proclamé, et sont en mesure de connaître les offres formulées par leurs concurrents, ce qui exclut les ventes sous soumission cachetée ;

– que les ventes aux enchères sont ouvertes à tous, ce qui exclut les ventes privées.

CL16 rect.

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 3

A la deuxième phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« ceux-ci sont issus de la production d'un vendeur qui »,

les mots :

« le vendeur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification. Il convient d'éviter toute redondance inutile avec le sixième alinéa de l'article

CL15

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« , c'est-à-dire par lots suffisamment importants pour ne pas être considérés comme
tenus à la portée du consommateur »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans la loi la définition donnée par la jurisprudence
pour les ventes publiques de marchandises en gros.

CL17

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 3

A l'alinéa 4, substituer au mot :

« ou »,

le mot :

« , ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL18

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 3

A l'alinéa 6, substituer au mot :

« instituée »,

le mot :

« prévue ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROPOSITION DE LOI DE LIBERALISATION DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 4

Supprimer cet article

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le dispositif prévu par cet article n'apparaît aucunement lié aux exigences de transposition de la directive communautaire ni même déduit d'une évaluation de la loi du 10 juillet 2000.

Cet amendement vise à supprimer des dispositions qui risqueraient de produire des effets négatifs pour les professions concernées. Ainsi, le plafond de 20 % du chiffre d'affaires annuel brut qui remplace la notion « d'activité à titre accessoire » pourrait mettre en difficulté un certain nombre d'acteurs de petite et moyenne envergure.

Enfin, ce dispositif apparaît manifestement inapplicable lorsqu'il prévoit la nécessité de justifier d'un « diplôme sanctionnant au moins une année d'études supérieure d'histoire de l'art ou d'arts appliqués » puisque ce type de diplôme n'existe tout simplement pas.

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 4

A la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« justifie d'un diplôme sanctionnant au moins une année d'études supérieures d'histoire de l'art ou d'arts appliqués »,

les mots :

« satisfont à des conditions de formation fixées par la voie réglementaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exigence de formation des notaires et huissiers de justice procédant à des ventes volontaires aux enchères publiques ne saurait être remise en cause. Il n'en demeure pas moins que la référence à l'obtention d'un diplôme de première année d'histoire de l'art ou d'arts appliqués n'est pas pertinente au regard de la réforme des diplômes universitaires (système licence-master-doctorat dit « *LMD* »). En effet, les universités ne délivrent plus de diplômes nationaux de première année. En outre, cette précision ne garantissait nullement l'acquisition de compétences utiles à l'exercice de l'activité des ventes volontaires par ces professions réglementées.

Il apparaît donc préférable de renvoyer à la voie réglementaire le soin de définir les conditions de qualifications spécifiques exigées des notaires et huissiers. Le décret en Conseil d'État qui détermine les modalités de mise en œuvre de l'article L. 321-2 du code de commerce pourrait à cet égard :

– prévoir pour les huissiers et notaires désireux de poursuivre une activité de ventes volontaires aux enchères publiques l'obligation de suivre une formation répondant à des critères définis par le Gouvernement, qui serait délivrée par le conseil supérieur du notariat ou la confédération nationale des huissiers de justice, dans le cadre de la formation continue ;

(CL19)

– modifier le programme des examens d'accès aux professions de notaire et d'huissier de justice, en y incluant une épreuve permettant de vérifier l'existence des connaissances utiles en matière artistique.

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 4

Supprimer la troisième phrase de l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a souhaité quantifier le caractère « accessoire » de l'activité de ventes volontaires aux enchères publiques réalisée par les notaires et les huissiers, en plafonnant son produit financier à 20 % du chiffre annuel brut de leur office, hors ventes volontaires de l'année précédente. Ce choix peut paraître restrictif et pose des difficultés.

En l'état de la jurisprudence (TGI Nancy, 24 septembre 2003, confirmé par la Cour d'appel de Nancy, le 11 mars 2008, notamment) et des interprétations de la doctrine (M. François Duret-Robert, « *Droit du marché de l'art* », Dalloz action 2007) et de l'administration centrale du ministère de la justice (dépêche de la direction des affaires civiles et du Sceau du 5 mai 2004 adressée aux procureurs généraux près les cours d'appel), le caractère accessoire de l'activité de ventes volontaires aux enchères publiques des notaires et huissiers, introduit en 2000 par le législateur, revêt deux significations qui excèdent le seul critère du volume d'activité en cause :

– en premier lieu, l'activité de ventes volontaires ne doit pas entraver la mission principale et monopolistique de l'huissier, qu'il se doit d'accomplir avec diligence ;

– en second lieu, cette activité doit s'apprécier au regard d'un faisceau d'indices, recouvrant tout à la fois le produit financier généré mais aussi le temps consacré.

Il convient d'en rester à ces interprétations, aux termes desquelles le critère du nombre de ventes n'est pas le seul élément à prendre en considération et la mission monopolistique des huissiers et notaires doit rester leur occupation principale et être exécutée personnellement par eux.

(CL20)

Dans les faits, les notaires et surtout les huissiers réalisent des ventes volontaires dont les autres opérateurs se désintéressent (ventes de matériel agricole, de cheptel vif, de mobilier commun, à la suite d'une succession ou dans le cadre d'un recouvrement amiable). Dans certains cas, ces prestations leur permettent d'équilibrer le fonctionnement de leur étude, sans pour autant nuire aux parties.

Fixer un plafond rigide et uniforme au caractère accessoire de cette activité, outre qu'il reviendrait à limiter à certains égards l'objectif de libéralisation des ventes volontaires aux enchères, pourrait conduire à empêcher certaines ventes alors même qu'elles ne remettraient pas en cause leur nature secondaire par rapport à l'accomplissement de l'office. Pour cette raison, il convient de supprimer le plafond de 20 % du chiffre annuel brut de l'office.

PROPOSITION DE LOI DE LIBÉRALISATION DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel Hunault et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 4

Supprimer la dernière phrase du 4^{ème} alinéa

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 de la présente proposition de loi vise à limiter les honoraires découlant de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques des huissiers de justice à 20 % du chiffre d'affaires annuel brut de leur office hors ventes volontaires de l'année précédente.

En l'état du droit, l'intervention de l'huissier de justice en matière de ventes volontaires est d'ores et déjà strictement encadrée, et ne peut en tout état de cause que constituer une activité *accessoire*, au sens où elle ne saurait détourner l'huissier de justice de ses missions principales, dans les communes où il n'est pas établi d'office de commissaire priseur judiciaire.

Le plafonnement, en pourcentage de chiffre d'affaires, de cette activité, s'il apparaît largement superflu, poserait également un grand nombre de difficultés, qu'il s'agisse de la possibilité de maintenir dans les communes dépourvues de commissaire priseur une activité de ventes ou encore de la viabilité économique des études d'huissiers actuellement structurées autour de cette activité.

Le présent amendement vise donc à la suppression de cette disposition.

CL21

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 4

A l'alinéa 5, substituer à l'année :

« 2012 »,

l'année :

« 2013 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de tenir compte du retard pris dans la navette parlementaire en reportant d'un an l'entrée en vigueur des nouvelles exigences de formation des notaires et huissiers procédant à des ventes volontaires aux enchères publiques, d'autant que les cursus de formation s'étalent le plus souvent de l'automne à l'été et non du début à la fin d'une année civile.

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Les notaires et les huissiers de justice qui, avant le 1^{er} janvier 2013, organisent et réalisent des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques depuis plus de deux ans sont réputés remplir la condition de qualification prévue au 2^o du I. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les notaires et les huissiers réalisant jusqu'alors des ventes volontaires aux enchères publiques, sans aucune exigence particulière de formation en la matière, l'ont fait sans donner lieu à de quelconques mises en cause et à la satisfaction générale. Afin d'assurer une transition efficace d'un régime à l'autre, il n'apparaît pas utile d'imposer à ceux qui ont une certaine expérience de cette activité de suivre une formation spécifique pour continuer à exercer. Seuls les nouveaux notaires et huissiers doivent se plier à cette exigence, à l'avenir.

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 5

A la fin de la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'économie »,

les mots :

« les conditions fixées à l'article L. 111-2 du code de la consommation et au III de l'article L. 441-6 du code de commerce »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de suppression d'une disposition inutile. L'obligation générale d'information prévue par le code de la consommation s'applique désormais à tous les prestataires de services depuis la modification de l'article L. 111-2 de ce code par la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services. Le renvoi à un arrêté ministériel est donc inutile.

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 5

Substituer aux alinéas 7 à 10, les alinéas suivants :

« Les manquements aux dispositions du troisième alinéa sont recherchés et constatés par procès verbal dans les conditions fixées par les dispositions des II et III de l'article L. 450-1 et par les articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-7 et L. 450-8 du présent code.

« Le double du procès verbal, accompagné de toutes les pièces utiles et mentionnant le montant de la sanction encourue, est notifié à la personne physique ou morale concernée. Le procès verbal indique la possibilité pour la personne visée de présenter, dans un délai d'un mois, ses observations écrites ou orales.

« A l'issue de ce délai d'un mois, le procès verbal accompagné, le cas échéant, des observations de la personne visée est transmis à l'autorité administrative compétente qui peut, par décision motivée et après une procédure contradictoire, ordonner le paiement de la sanction pécuniaire mentionnée au quatrième alinéa. La personne concernée est informée de la possibilité de former un recours gracieux ou contentieux contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la sanction.

« Les sanctions pécuniaires et les astreintes mentionnées au présent article sont versées au Trésor public et sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

« Les dispositions des V et VI de l'article L. 141-1 du code de la consommation peuvent être mises en œuvre à partir des constatations effectuées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions adoptées par le Sénat au sujet des sanctions et des modalités de constatation des manquements à l'obligation d'information des vendeurs et acquéreurs par les opérateurs agissant sur internet doivent être précisées et complétées.

(CL24)

Le renvoi aux articles L. 450-1 et suivants du code de commerce permettra d'habiliter à intervenir les agents des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et de définir leurs pouvoirs d'enquête. Le renvoi aux dispositions des V et VI de l'article 141-1 du code de la consommation vise, quant à lui, à permettre aux services de la DGCCRF d'enjoindre aux professionnels concernés de respecter les obligations légales qui s'imposent à eux et, le cas échéant, d'agir devant la juridiction civile en cessation de leurs pratiques illicites : le juge saisi pourra ainsi ordonner, au besoin sous astreinte, toute mesure destinée à faire cesser de tels agissements.

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de soumettre les opérateurs qui effectuent, sur internet, des prestations s'apparentant à des ventes aux enchères aux règles applicables aux opérateurs de ventes volontaires est satisfait par le dernier alinéa de l'article 5 de la proposition de loi. La suppression proposée vise à éviter toute confusion.

En effet, l'injonction de se mettre en conformité avec la réglementation, que le Sénat a retenue à l'alinéa 12 de l'article, est une mesure suffisante et efficace pour protéger les consommateurs en ce qu'elle permet à tout intéressé de solliciter du juge qu'il soit mis un terme à des pratiques commerciales répréhensibles. Nonobstant ses vertus préventives, cette disposition confère en outre au juge un pouvoir de contrôle sur l'information donnée aux consommateurs et se suffit donc à elle même.

De plus, l'application de la réglementation propre aux ventes volontaires à un prestataire de services sur internet ayant fourni une information prêtant à confusion entre ses activités et une activité de ventes volontaires de meubles par voie électronique conduirait à pouvoir lui infliger, à titre rétroactif, des sanctions pénales. De tels effets juridiques seraient contraires aux principes de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme de 1949.

CL26

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 6

A l'alinéa 5, substituer aux mots :

« la Communauté »,

le mot :

« l'Union ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AM E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 6

A l'alinéa 6, substituer aux mots :

« à condamnation »,

les mots :

« à une condamnation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL28

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 6

A l'alinéa 13, substituer aux mots :

« ou de faits »,

les mots :

« ou n'ont pas été les auteurs de faits ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL29

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 6

A l'alinéa 15, après le mot :

« personnes »,

insérer les mots :

« physiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 6

A l'alinéa 16, substituer aux mots :

« date à laquelle ils ont déclaré leur activité »,

les mots :

« date à laquelle a été enregistrée leur déclaration d'activité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre qu'à l'occasion de la déclaration au Conseil des ventes volontaires, l'opérateur reçoive un numéro d'enregistrement qu'il devra faire figurer dans tous les documents ou publicités le concernant. L'objectif est de donner une date certaine au début de l'exercice et, par conséquent, de renforcer la protection des consommateurs.

Il ne s'agira aucunement d'une mesure déguisée d'agrément, qui serait contraire à la réglementation européenne – le Conseil des ventes volontaires ne pouvant refuser l'enregistrement –, mais d'un simple moyen d'identification par l'autorité de régulation et les consommateurs.

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 7

I. – Au début des alinéas 2, 3 et 5, insérer les références :

« I. – », « II. – » et « III. – ».

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 3, substituer au mot :

« Ils »,

les mots :

« Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présence au sein d'un seul et même article de la disposition générale relative à l'action de l'opérateur comme mandataire, puis des dispositions relatives à l'opération d'achat pour revente, qui constitue un acte de commerce, puis de la disposition relative à la vente de gré à gré, dans la laquelle le commissaire-priseur intervient en exécution d'un mandat, est source de confusion.

Dans un souci de clarification et de meilleure intelligibilité de l'article L. 321-5 du code de commerce, il est donc proposé :

– d'ériger en I la disposition générale relative à l'action de l'opérateur comme mandataire ;

– de regrouper les dispositions relatives à l'opération d'achat pour revente au sein d'un grand II ;

– d'isoler les dispositions relatives à la vente de gré à gré au sein d'un III.

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 7

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 prennent toutes dispositions propres à assurer pour leurs clients la sécurité des ventes volontaires aux enchères publiques qui leur sont confiées, notamment lorsqu'ils recourent à d'autres prestataires de services pour organiser et réaliser ces ventes. Ces prestataires ne peuvent ni acheter pour leur propre compte les biens proposés lors de ces ventes, ni vendre des biens leur appartenant par l'intermédiaire des opérateurs auxquels ils prêtent leurs services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser, conformément aux préconisations du rapport diligenté sur Drouot par le précédent Garde des Sceaux, que les opérateurs de ventes volontaires aux enchères publiques doivent veiller à la sécurité des transactions qui leurs sont confiées, en particulier lorsqu'ils ont recours à des prestataires extérieurs, pour organiser les ventes dont ils sont chargés.

Cette disposition consiste à faire peser sur les opérateurs de ventes volontaires aux enchères publiques l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens utiles et nécessaires, notamment dans le choix du prestataire auquel sont confiés les biens, pour assurer la sécurité des transactions. Ces nouvelles règles s'ajouteront à celles qui encadrent déjà la responsabilité des opérateurs. Elles posent une obligation de moyens et non de résultat, n'engageant la responsabilité des opérateurs que si les vendeurs ou acheteurs prouvent l'existence d'une faute.

La référence aux dispositions propres à assurer la sécurité des transactions renvoie aux diligences normalement attendues des opérateurs pour s'assurer d'un niveau de sécurité juridique et matériel suffisant. Concrètement, elle implique que l'opérateur vérifie que son prestataire dispose d'une assurance en responsabilité civile professionnelle et qu'il mette en adéquation ses moyens techniques et humains avec les prestations convenues.

(CL32)

L'amendement instaure par ailleurs des interdictions de vendre et d'acheter à la charge de ces prestataires afin de prévenir tout conflit d'intérêts lors des ventes.

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 7

A l'alinéa 3, substituer aux mots :

« des ventes aux enchères publiques qu'ils organisent ou qu'ils réalisent »

les mots :

« de leur activité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le strict encadrement de l'achat pour revente doit être appliqué à toute l'activité de l'opérateur pour éviter les conflits d'intérêts principalement liés à la qualité de mandataire du prestataire, qui ne peut donc se porter contrepartie, et pour assurer son impartialité. Ainsi, cette interdiction doit non seulement intégrer l'activité de vente aux enchères publiques, mais aussi l'activité de vente de gré à gré.

CL34 rect.

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et dans le cas où ils ont acquis, après la vente aux enchères publiques, un bien qu'ils ont adjugé afin de mettre un terme à un litige survenu entre le vendeur et l'adjudicataire. Dans cette dernière hypothèse, ils sont autorisés à revendre le bien, y compris aux enchères publiques, à condition que la publicité mentionne de façon claire et non équivoque qu'ils en sont les propriétaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre à un opérateur de ventes volontaires de se porter acquéreur d'un bien en cas de litige survenant après la vente afin de permettre la résolution simple de ces difficultés. Il s'agit de la transposition, en droit français, de la pratique dite du « *take to house* », en vigueur sur les principales places de l'art mondiales, afin de faciliter les résolutions de difficultés après vente.

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 7

A la deuxième phrase de l'alinéa 4, substituer au mot :

« ils »,

les mots :

« ces salariés, dirigeants et associés ainsi que les opérateurs mentionnés au I de l'article L. 321-4 exerçant à titre individuel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La possibilité exceptionnelle donnée aux dirigeants, associés et salariés des opérateurs d'enchères de vendre aux enchères les biens leur appartenant doit être étendue aux opérateurs d'enchères exerçant à titre individuel.

CL36

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 7

A la première phrase de l'alinéa 5, substituer au mot :

« Lorsque l'opérateur »,

les mots :

« Lorsqu'un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionné à l'article L. 321-4 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 7

A la première phrase de l'alinéa 5, après la référence :

« L. 321-9 »,

insérer les mots :

« et après avoir dûment informé par écrit le vendeur au préalable de sa possibilité de recourir à une vente volontaire aux enchères publiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir une information préalable des vendeurs par les opérateurs de ventes aux enchères sur les techniques de vente de leurs biens à leur disposition (ventes de gré à gré et aussi aux enchères publiques), de manière à éviter que les opérateurs ne privilégient systématiquement les ventes de gré à gré, dont les garanties en termes de transparence et de prix de vente sont moindres que les ventes volontaires aux enchères publiques.

CL38

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 8

A l'alinéa 5, substituer aux mots :

« au titre des »,

le mot :

« aux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL39

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 9

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Ils communiquent également au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, à sa demande, toutes précisions utiles relatives à leur organisation, ainsi qu'à leurs moyens techniques et financiers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est apparu, dans le cadre du dispositif d'agrément en vigueur, que certaines formes d'organisation des sociétés de ventes volontaires aux enchères publiques faisant largement intervenir des prestataires extérieurs peuvent, si elles sont exercées sans surveillance, créer des risques de pratiques préjudiciables pour les acheteurs.

Il apparaît donc nécessaire que la législation maintienne dans le champ des contrôles exercés par le Conseil des ventes volontaires aux enchères publiques l'organisation, ainsi que les moyens financiers et techniques mis en œuvre par les opérateurs.

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 10

I. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – Au 2° de l’article L. 622-5 du code de la sécurité sociale et à l’article 54 de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2010 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, la référence : «L. 321-8 » est remplacée par la référence : « L. 321-4 ». »

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 1, insérer la référence :

« I. – ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence de l’abrogation de l’article L. 321-8 du code de commerce et du transfert de l’exigence de qualification qu’il contient à l’article L. 321-4 du même code.

CL41

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 11

A l'alinéa 1, substituer aux mots :

« même code »,

les mots :

« code de commerce ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel, visant à lever toute ambiguïté découlant d'un renvoi de l'article 10 à un autre code que le code de commerce.

CL42

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 11

A l'alinéa 2, substituer au mot :

« visées »,

le mot :

« mentionnées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL43 rect.

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 11

Au début de la deuxième phrase de l'alinéa 4, insérer les mots :

« Sauf stipulation contraire convenue par avenant au mandat, postérieurement à cette vente, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît souhaitable de laisser au vendeur et au commissaire-priseur la possibilité de fixer contractuellement le prix de l'objet, dans une vente intervenant après la vente publique infructueuse. A défaut de cet accord contractuel, la règle de limite inférieure du prix constituera une protection du vendeur.

CL44

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et le mot : “elles” est remplacé par le mot : “ils” »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 12

A l'alinéa 4, substituer au mot :

« peuvent »,

le mot :

« doivent »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La sécurité des transactions opérées lors des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques implique une traçabilité efficace des objets mis en vente. Les maisons de ventes devant gérer l'identification et l'enregistrement de plusieurs centaines d'objets par jour, le registre d'objets mobiliers prévu à l'article 321-7 du code pénal – plus communément appelé « *livre de police* » – doit relever d'un outil de gestion moderne.

Afin de renforcer la traçabilité des biens mis en vente, cet amendement rend obligatoire la tenue par voie électronique du registre d'objets mobiliers par les opérateurs de ventes volontaires. Ce faisant, la sécurité des transactions s'en trouvera accrue.

CL46

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 12 *BIS*

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 442-4, l'article L. 442-2 est applicable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'interdiction de la revente à perte est justifiée par l'ouverture des ventes volontaires aux enchères aux biens neufs. Le renvoi aux dispositions de l'article L. 442-2 du code de commerce doit être accompagné des exceptions prévues à l'article L. 442-4 du même code (autorisation des reventes à perte en cas de cessation ou de changement d'activité commerciale ou portant sur des produits qui ne répondent plus à la demande générale, notamment).

Il convient en outre de spécifier que la prohibition ne s'appliquera qu'aux biens neufs revendus « *en l'état* ». En effet, la revente par le procédé des enchères de biens neufs ayant subi une transformation est soumise aux dispositions de l'article L. 420-5 du même code.

AM E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 13

A la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« montant du prix garanti »,

les mots :

« prix d'adjudication minimal garanti ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 13

A la deuxième phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« montant garanti »,

les mots :

« prix d'adjudication minimal garanti ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL49

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 13

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 3 par le mot :

« effectif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL50

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 16

A l'alinéa 5, substituer aux mots :

« La première phrase du »,

le mot :

« Le ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. La seconde phrase du III de l'article L. 321-15 du code de commerce découle de la première phrase du même III. Par cohérence, c'est donc tout le paragraphe qui doit être supprimé.

CL51

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 16

A l'alinéa 7, substituer aux mots :

« fondées sur le »,

les mots :

« intentées sur le fondement du ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL52

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 18

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« 2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence de nomenclature. La phrase ainsi insérée a davantage sa place dans l'actuel dernier alinéa de l'article L. 321-17 du code de commerce.

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 19

I. – A l’alinéa 3, supprimer les mots :

« , dotée de la personnalité morale »

II. – En conséquence, après l’alinéa 3, insérer l’alinéa suivant :

« 1° *bis* Au deuxième alinéa, les mots : “, établissement d’utilité publique doté de la personnalité morale,” sont insérés après les mots : “aux enchères publiques”. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre un terme aux interrogations sur la nature de la personnalité juridique du Conseil des ventes volontaires aux enchères publiques. En précisant qu’il s’agit d’un établissement d’utilité publique doté de la personnalité morale, cette disposition permettra notamment de clarifier le statut des personnels employés par cette autorité de régulation.

CL54

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 19

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* Aux 3° et 4°, les mots : “la Communauté européenne” sont remplacés par les mots : “l'Union européenne”. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de rectification de références à l'Union européenne.

CL55

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 19

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime l'assistance du Conseil des ventes volontaires aux enchères publiques aux centres de formalités des entreprises s'agissant de la déclaration d'activité des opérateurs de ventes volontaires aux enchères.

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 19

I. – Après l’alinéa 11, insérer les alinéas suivants :

« 9° D’élaborer, après avis des organisations professionnelles représentatives des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l’article L. 321-4, un code de déontologie soumis à l’approbation du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Les manquements au code de déontologie mentionné au 9°, pratiqués de manière générale par les opérateurs de ventes volontaires, font l’objet d’un avis du Conseil des ventes volontaires rappelant les exigences de ce code. »

II. – En conséquence, à l’alinéa 8, substituer aux mots :

« les 6° à 8° »,

les mots :

« quatre alinéas »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les obligations déontologiques qui s’appliquent aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques méritent d’être regroupées au sein d’un code de déontologie qui en renforcera la lisibilité et en clarifiera la portée, notamment s’agissant des sanctions. Autorité de régulation du secteur, le Conseil des ventes volontaires se voit logiquement chargé de la mission de dégager les principales obligations déontologiques s’imposant aux opérateurs de ventes volontaires aux enchères.

(CL57)

Dans ce cadre, il devra tout particulièrement veiller à prendre en considération les différentes qualités que peuvent cumuler les opérateurs (dirigeant de maison de ventes, personne habilitée à diriger des ventes volontaires, commissaire-priseur judiciaire soumis à un statut d'officier public et ministériel). Ce code de déontologie devra être approuvée par le ministre de la justice, autorité de tutelle.

Par ailleurs, pour donner une certaine force au code de déontologie des opérateurs de ventes volontaires élaboré sous l'égide du conseil des ventes volontaires, il apparaît nécessaire de permettre à l'autorité de régulation d'émettre des avis sur toutes pratiques professionnelles qui lui paraîtraient contraires aux règles posées dans ledit code. Un tel mécanisme ne contreviendra pas à la nécessaire séparation entre autorité de poursuite et autorité de jugement, dès lors qu'il concernera des pratiques générales et non individuelles.

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 19

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 6° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peut également formuler des propositions de modifications législatives et réglementaires au sujet de l'activité des ventes aux enchères publiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement confère au Conseil des ventes volontaires aux enchères publiques un rôle de proposition en matière législative et réglementaire dans son secteur. Ce rôle est le complément logique de sa mission d'observation dévolue par le 7° de l'article L. 321-18 du code de commerce.

Si elle va de soi, une telle mission se heurte au silence de la loi, qui n'est pas sans poser un problème de cohérence par rapport au statut du Conseil national des courtiers de marchandises assermentés, expressément doté, quant à lui, de cette prérogative. Il convient donc de lever toute ambiguïté, en mettant fin à la distorsion des rédactions sur ce point.

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 21

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Aux seules fins d'observation du marché des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peut demander à la Chambre nationale des huissiers de justice et au Conseil supérieur du notariat la communication du chiffre d'affaires hors taxes annuel réalisé par les notaires et huissiers de justice dans leur activité accessoire de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Ce chiffre d'affaires est établi à partir des données recueillies par les chambres régionales d'huissiers de justice et les chambres des notaires à l'occasion des inspections annuelles des offices. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les notaires et les huissiers de justice sont autorisés à mener une activité accessoire de meubles aux enchères publiques. Ils restent néanmoins placés dans le cadre de cette activité sous la surveillance de leurs chambres et de celle des parquets. Ils doivent l'exercer dans le cadre de leur office. A ce titre, l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques est évaluée et contrôlée à l'occasion des inspections annuelles auxquelles sont soumis les offices de notaires et d'huissiers de justice par les chambres départementales ou régionales sous le contrôle des procureurs de la République.

Si le Conseil des ventes volontaires n'a pas vocation à contrôler et sanctionner ces officiers publics et ministériels dans leur activité accessoire de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, il doit pouvoir être informé du volume de cette activité réalisé par les différents acteurs du marché afin de mener à bien sa mission d'observation de ce secteur d'activité. C'est pourquoi, cette disposition prévoit qu'il puisse se faire communiquer, à cette fin, par les instances représentatives de ces professions le chiffre d'affaires hors taxes annuellement réalisé par leurs membres.

CL59

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 22

A l'alinéa 2, substituer au mot :

« cinq »,

le mot :

« quatre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réduire à quatre ans la durée du mandat des membres du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. En contrepartie de cette réduction, il sera proposé par la suite de permettre un renouvellement de ce mandat, alors que le Sénat a prévu que cela ne puisse plus être le cas.

Cette démarche se justifie par la volonté de maintenir une transmission au moins partielle de l'expérience acquise, d'une formation à l'autre du Conseil, surtout dans la perspective d'un renforcement de son rôle de régulation.

CL60

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 22

A l'alinéa 3, substituer aux mots :

« membre ou ancien membre du Conseil d'État »,

les mots :

« membre du Conseil d'État, en activité ou honoraire, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que le représentant du Conseil d'État au sein du conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques est un membre en activité ou honoraire.

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 22

A l'alinéa 5, substituer aux mots :

« conseiller maître à la Cour des comptes, en activité ou honoraire, nommé par le ministre chargé de l'économie »,

les mots :

« membre de la Cour des comptes, en activité ou honoraire, nommé par le garde des sceaux, ministre de la justice, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conditions de désignation d'un membre de la Cour des comptes au sein du Conseil des ventes volontaires aux enchères publiques doivent être harmonisées avec celles applicables aux membres issus du Conseil d'État et de la Cour de cassation. En outre, la désignation du membre de la Cour des comptes doit relever du garde des Sceaux, et non du ministre de l'économie, car il n'existe plus de liens tutélaires et budgétaires entre le ministère de l'économie et la Cour depuis 2006.

CL62

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 22

A l'alinéa 6, substituer aux mots :

« ayant à la date de leur nomination cessé d'exercer depuis cinq ans au maximum »,

les mots :

« ayant cessé d'exercer depuis moins de cinq ans ou exerçant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présence de professionnels en exercice au sein du conseil des ventes volontaires n'est pas contraire aux exigences de la directive service dès lors qu'ils ne participent pas à des décisions concernant des situations individuelles dans lesquelles ils peuvent avoir un intérêt (décisions disciplinaires ou à l'égard de prestataires européens). Dès lors qu'une telle éventualité serait par ailleurs exclue, il apparaît utile que l'organe de régulation du secteur des ventes volontaires aux enchères publiques puisse comprendre un représentant en activité de la profession, et non exclusivement des anciens professionnels. Cet amendement se borne à prévoir cette possibilité, tout en laissant à l'autorité ministérielle de nomination une marge d'appréciation sur l'opportunité de s'en saisir.

CL63

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 22

I. – Après l’alinéa 8, insérer l’alinéa suivant :

« Des suppléants sont désignés en nombre égal et dans les mêmes formes. »

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement déplaçant à un endroit plus approprié l’alinéa relatif aux membres suppléants du conseil des ventes volontaires.

CL64

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 22

A l'alinéa 9, substituer aux mots :

« n'est pas renouvelable »,

les mots :

« est renouvelable une fois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'état du droit actuel, s'agissant du caractère renouvelable une fois du mandat des membres du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 23

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Le premier alinéa est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, si l'opérateur est l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale, l'action se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser l'articulation des régimes de l'action disciplinaire et de l'action pénale. Il permet de reporter le point de départ du délai de prescription de l'action disciplinaire jusqu'à l'issue de l'action pénale en le réduisant de 3 à 2 ans ; ce report implique qu'une condamnation définitive ait été prononcée par la juridiction répressive.

CL66

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 23

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« – participer à une délibération relative à la situation individuelle d'un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques concurrent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de garantir l'impartialité du Conseil des ventes volontaires, cet amendement prévoit que ses membres, lorsqu'ils exercent eux-mêmes l'activité d'opérateur de ventes volontaires, ne siègent pas lorsqu'il délibère sur des situations individuelles d'opérateurs de ventes aux enchères publiques. Leur nombre étant par définition minoritaire (trois au maximum et, vraisemblablement, moins), il n'y aura pas lieu de prévoir formellement des formations distinctes du Conseil dans ces cas précis.

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 23 *BIS*

I. – Avant l’alinéa 1, insérer l’alinéa suivant :

« I. – Dans l’intitulé de la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre III du code de commerce, les mots : “la Communauté européenne” sont remplacés par les mots : “l’Union européenne”. »

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 1, insérer la référence :

« II . – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de rectification de références à l’Union européenne.

CL68

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 23 *BIS*

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« et qu'il n'encourt aucune interdiction même temporaire d'exercer, »

les mots :

« , qu'il n'encourt aucune interdiction même temporaire d'exercer et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL69

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 26

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1°A À la première phrase du premier alinéa, les mots : “la Communauté européenne” sont remplacés par les mots : “l'Union européenne”. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de rectification de références à l'Union européenne.

CL70

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 29

A l'alinéa 2, après le mot :

« obligations »,

insérer les mots :

« et interdictions respectivement »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 31

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer la reconnaissance par le Conseil des ventes volontaires de codes de déontologie dont viendraient à se doter des groupements d'experts.

Les experts exercent souvent à titre indépendant et ne sont pas obligatoirement membres d'un groupement d'experts. Ils s'associent librement, et plusieurs organisations professionnelles regroupant des experts pourraient tout à fait vouloir proposer un code de déontologie. Il ne serait pas bon de placer le Conseil des ventes volontaires en position d'arbitre entre différentes organisations professionnelles. En outre, la disposition proposée ne permet pas de savoir quelle serait la portée de ces codes de déontologie ainsi reconnus.

Les experts intervenant dans des ventes aux enchères publiques sont soumis à des obligations légales spécifiques, notamment en termes de responsabilité professionnelle et d'obligation d'assurance. Ce cadre légal apparaît suffisant.

CL138

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 34 *BIS*

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 321-36 du même code est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa de est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les ventes aux enchères publiques de meubles appartenant à l'État ainsi que toutes les ventes de biens meubles effectuées en la forme domaniale continuent d'être faites selon les modalités prévues à l'article L. 3211-17 du code général de la propriété des personnes publiques. Toutefois, par dérogation aux dispositions de cet article L. 3211-17, ces ventes peuvent être faites avec publicité et concurrence, pour le compte de l'État, par les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés aux articles L. 321-4 et L. 321-24 du présent code, dans les conditions prévues par le présent chapitre. » ;

« 2° A la seconde phrase du second alinéa, les mots : « sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés aux articles L. 321-4 et L. 321-24 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet, en plus des coordinations rédactionnelles rendues nécessaires au sein de l'article L. 321-36 du code de commerce par la substitution des opérateurs de ventes volontaires aux enchères publiques aux actuelles sociétés de ventes volontaires, de substituer à des références obsolètes à des dispositions du code du domaine de l'État, abrogées par l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006, des références aux dispositions pertinentes du code général de la propriété des personnes publiques.

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 35

Au début de la dernière phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« s'il s'agit d'une »,

les mots :

« si l'opérateur est une »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 36

Substituer à la dernière phrase de l'alinéa 2, la phrase et les alinéas suivants :

« Il définit :

« 1° Les qualifications professionnelles requises pour diriger une vente ;

« 2° Les conditions de reconnaissance des titres, diplômes et habilitations équivalents et les modalités de la déclaration préalable prévue à l'article L. 321-4, ainsi que la liste des pièces à y joindre ;

« 3° Le régime du cautionnement prévu à l'article L. 321-6 et les modalités selon lesquelles la nature des garanties financières est portée à la connaissance des destinataires des services ;

« 4° Les conditions d'information du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques lorsque l'exposition ou la vente n'a pas lieu dans les locaux mentionnés à la première phrase de l'article L. 321-7 ;

« 5° Les mentions devant figurer sur la publicité prévue à l'article L. 321-11 ;

« 6° Les modalités de communication des documents relatifs au respect des obligations mentionnées au 5° de l'article L. 321-18 en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

« 7° Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Houillon,
rapporteur

ARTICLE 36 *BIS*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer une disposition par laquelle le Sénat souhaitait apporter une précision rédactionnelle sur la répartition des compétences des différents officiers publics ou ministériels et les courtiers de marchandises assermentés en matière de ventes aux enchères publiques ordonnées dans le cadre d'une liquidation judiciaire. Cette précision n'est ni utile, ni pertinente. Cette répartition de compétences est en effet déjà réglée par l'article L. 642-19 du code de commerce qui renvoie aux articles L. 322-2, L. 322-4 et L. 322-7 du même code. De ce fait, la nouvelle disposition introduite apporte un risque de confusion, voire de contradiction, avec ces articles.

CL4

PROPOSITION DE LOI DE LIBERALISATION DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES PUBLIQUES (N° 2002)

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe Socialiste, radical,
citoyen et divers gauche

ARTICLE 36 BIS

À l'alinéa 2, supprimer les mots : « dans leur spécialité lorsqu'elles ont lieu en
gros ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Faute d'une évaluation ex ante de cette limitation, il est difficile de prévoir les effets
de celle-ci sur la profession concernée. Cet amendement vise ainsi à la supprimer.